

5 Novembre 1940

Rapport de M. Gustave Monod, Inspecteur de l'Académie
de Paris sur la réunion des Proviseurs et Directrices
des Lycées parisiens, tenue à la Sorbonne le
4 Novembre 1940¹

Monsieur le Recteur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, d'accord avec mes collègues et avec M. Guyot, Secrétaire Général de l'Université, nous avons réuni hier soir 4 novembre à 17 heures dans la Salle des Commissions les Proviseurs et Directrices des lycées parisiens.

L'objet de cette réunion était d'attirer l'attention des Chefs d'Etablissements sur les mesures à prendre pour éviter dans nos lycées tout incident d'ordre politique. Ces mesures ne pouvaient pas faire l'objet de circulaires ou de messages téléphonés : nous avons cru nécessaire de les prescrire de vive voix. J'ai pris la parole en votre nom et au nom de mes collègues. L'échange de vues qui a suivi a révélé que la situation, sans être grave, méritait d'être considérée tant dans les lycées de garçons que dans les lycées de jeunes filles avec beaucoup de vigilance. Certains quartiers de Paris manifestent plus d'émotion que d'autres. Les Chefs d'Etablissements passeront eux-mêmes dans les classes et donneront aux

1. Archives du comité d'histoire de la Seconde Guerre mondiale (AN)

élèves des conseils de prudence, en soulignant les conséquences très graves qu'un acte isolé peut avoir sur l'activité tout entière de nos lycées.

Bien que la question ne fût pas à l'ordre du jour, les Chefs d'Etablissements ont profité de cette réunion pour signaler à l'Administration supérieure les difficultés qu'ils éprouvent à appliquer le statut des juifs. Leurs observations ont porté sur les points suivants :

1^o La désignation des fonctionnaires juifs « de notoriété publique ou à la connaissance des Chefs d'Etablissements » paraît devoir entraîner arbitraire et injustice. Il est inutile de rappeler que jamais l'Administration universitaire française ne s'est inquiétée jusqu'à présent de la race ou de la religion de son personnel. Les listes à établir vont donc reposer sur des témoignages indirects, nécessairement incertains. Tel fonctionnaire au nom aryen (je m'excuse d'avoir à employer dans ce rapport un vocabulaire à ce point étranger à une plume d'administrateur français) peut avoir le nombre d'ascendants d'administrateur français qui devrait l'exclure de nos rangs. Inversement un juif qui devrait l'exclure de nos rangs. Inversement un professeur au nom juif peut échapper à la proscription du fait de ses ascendants maternels. Faudra-t-il demander des pièces d'état civil à ceux que désigne « la notoriété publique » ? Mais les administrateurs que nous sommes sont bien peu compétents pour juger de la valeur de ces pièces, qui, en France, jusqu'à notre récente défaite, ne comportaient aucune mention de race ou de religion.

Au critère de la notoriété publique, il y aurait donc lieu de substituer la déclaration individuelle faite sur questionnaire par chaque membre du personnel enseignant : les Chefs d'Etablissements nous ont demandé s'ils pouvaient procéder ainsi. Je n'ai pas voulu leur donner de réponse sans vous en référer, estimant que l'Administration supérieure avait sans doute eu ses raisons en ne prescrivant pas cette manière de faire.

2^o La question a été posée de savoir si devaient être portés sur les listes les fonctionnaires juifs « de notoriété publique »

qui, soldats de la dernière guerre sont naturellement absents parce que portés disparus — ou prisonniers en Allemagne — ou hospitalisés pour blessures.

J'ai dû répondre que ni la loi ni la circulaire d'application ne créaient d'exception, dans le corps enseignant, en faveur des anciens combattants de cette guerre ou de la guerre de 1914. Cette réponse a soulevé les réserves et les regrets que vous devinez.

Je dois d'ailleurs vous rendre compte, Monsieur le Recteur, de l'atmosphère d'émotion grave et douloureuse dans laquelle s'est déroulé cet entretien. Manifestement les mesures que la loi récente impose à nos Chefs d'Etablissements, non seulement sont contraires à leurs habitudes, mais elles blessent leurs consciences d'administrateurs aussi soucieux de l'intérêt de leurs élèves que de celui des professeurs qu'ils ont à diriger. Le nombre des fonctionnaires juifs « de notoriété publique » doit être dans les lycées parisiens d'environ 80 sur près de 3 000, soit moins de 3 %. Dans l'hypothèse où il y aurait un enseignement juif particulièrement dangereux, comment admettre que s'exerçant dans de pareilles proportions son influence ne soit pas largement neutralisée ?

Mais il est évident qu'il ne s'agit pas ici de nombre. L'émotion que j'ai sentie — et dont certains m'ont dit qu'elle traduisait celle du corps enseignant tout entier — venait de plus loin. Ce qui est aujourd'hui mis en question, c'est le libéralisme universitaire, c'est toute une conception de l'honneur intellectuel qui a été puisée par nous tous au plus profond des traditions françaises, humaniste et chrétienne, — et qu'il paraît impossible à un universitaire de renier.

Je dois à la vérité de dire, Monsieur le Recteur, que je n'ai pas été un bon avocat de la cause administrative, et que bien loin de pouvoir la défendre, j'ai été obligé de m'associer sinon en paroles, du moins dans le secret de ma pensée à toutes les réserves formulées. Mon loyalisme de fonctionnaire m'oblige à vous apporter ce témoignage que je vous serais reconnaissant de transmettre à M. le Ministre.